

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-094

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

03_CNCS_Centre National du Costume de Scène /

03-2023-06-27-00001 - délibérations du conseil d'administration du CNCS -
26 juin 2023 (18 pages) Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-06-08-00002 - Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt sectionale de Peraclous de la
commune de Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier - Surface de
gestion : 4,82 ha Révision d'aménagement FR84-816 (1 page) Page 24

03-2023-06-08-00003 - Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt sectionale de Peraclous de la
commune de Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier - Surface de
gestion : 4,82 ha Révision d'aménagement FR84-816 (1 page) Page 26

03-2023-06-20-00001 - Extrait de l'arrêté N°1502 du 20/06/23 portant
autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy (5 pages) Page 28

03-2023-06-05-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1376/2023 du
05/06/2023 Objet : autorisation de concours de pêche dans les eaux de
1ère catégorie piscicole (1 page) Page 34

03-2023-06-26-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1534/2023 du 26
juin 2023 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout
temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 36

03-2023-06-05-00002 - Extrait de l'arrêté N°1360/bis du 5 juin 2023 fixant la
composition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations,
coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles
d'exploitation en commun (1 page) Page 39

03-2023-06-05-00001 - Extrait de l'arrêté N°1361bis/2023 du 5 juin 2023
relatif à la composition de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page) Page 41

03-2023-06-29-00001 - Extrait de l'arrêté N°1564 du 29 juin 2023 mettant
en demeure l'EARL de la Ronze de régulariser la situation administrative du
passage busé sur le cours d'eau de la Chassaigne, commune de Billy (1
page) Page 43

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coopération

03-2023-06-06-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2023 du 6 juin
2023 portant modification de la composition du Conseil départemental de
l'éducation nationale (CDEN) (4 pages) Page 45

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon

03-2023-06-21-00001 - Extrait de l'arrêté n°1507 du 21 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Reugny (2 pages) Page 50

03-2023-06-21-00002 - Extrait de l'arrêté n°1508 du 21 juin 2023 fixant les modalités de déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de Reugny (1 page) Page 53

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

03-2023-06-26-00005 - Extrait arrêté N°242-2023 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de Lavoine Élections complémentaires (2 pages) Page 55

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-06-13-00001 - Extrait Arrêté N1445-2023 - MHT - Madame CARVALHO & DUPUIS.odt (1 page) Page 58

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

03-2023-05-30-00009 - arrêté portant renouvellement agrément secourisme ANIMS 03 2023 (1 page) Page 60

03-2023-05-30-00008 - arrêté portant renouvellement agrément secourisme UGSEL 2023 (1 page) Page 62

03-2023-06-22-00002 - portant composition du jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 19 avril 2023 **??**UDSP 03**??** (1 page) Page 64

03-2023-06-23-00001 - relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales (11 pages) Page 66

03-2023-06-08-00001 - relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales (12 pages) Page 78

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /

03-2023-06-12-00004 - ARRETE Expansion 03 Montluçon Nord (1 page) Page 91

03-2023-06-12-00001 - ARRETE Expansion 03 Moulins (1 page) Page 93

03-2023-06-12-00003 - DECLA Expansion 03 Montluçon Nord (1 page) Page 95

03-2023-06-12-00002 - DECLA Expansion 03 Moulins (1 page) Page 97

03-2023-06-28-00008 - DECLA Jean-Louis DUVERNE (1 page) Page 99

03-2023-06-28-00007 - RAA ESUS Le Mazier (1 page) Page 101

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne /

03-2023-06-16-00001 - Fermeture débits de tabac (1 page) Page 103

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

03-2023-05-15-00004 - Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 105

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

03-2023-05-23-00002 - Extrait arrêté préfectoral n° 1272-2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département de l'Allier (1 page)

Page 108

03-2023-05-16-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1232/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 3 avenue de La Croix-Saint-Martin à VICHY (3 pages)

Page 110

03-2023-05-16-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1233/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés Boulevard de la Résistance-Stade Darragon à VICHY (3 pages)

Page 114

03-2023-05-16-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1234/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 32 rue de la Montagne Verte à CREUZIER-LE-VIEUX (3 pages)

Page 118

03-2023-05-16-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1235/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés entre la D6-Route de Charmeil et le chemin des Calabres à BELLERIVE-SUR-ALLIER (3 pages)

Page 122

03-2023-05-31-00001 - extrait decision ARS ARA 2023 23 0064 Deleg signat DD (7 pages)

Page 126

03-2023-06-21-00003 - extrait deleg signat ars ara aux dd 2023 23 0070 (7 pages)

Page 134

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-06-28-00009 - Arrêté conjoint N° 1556/2023 portant extension de 2 places de la maison d'enfants à caractère social "SAMPAN" située à Montluçon gérée par l'Association Le Cap (2 pages)

Page 142

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

03-2023-04-28-00004 - Arrêté n° 174-2023 du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (2 pages)

Page 145

03_CNCS_Centre National du Costume de
Scène

03-2023-06-27-00001

délibérations du conseil d'administration du
CNCS - 26 juin 2023

Délibérations du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 26 juin 2023

PRESENTS : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente (vc) ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel ; M. Bruno YTHIER, conseiller musées, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ; M. Bruno SAUNIER, inspecteur des patrimoines, ministère de la culture ; M. Eric de VISSCHER, inspecteur de la création artistique, ministère de la culture ; Mme Estelle GUILLE des BUTTES, adjointe au sous-directeur de la politique des musées.

REPRESENTES : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par M. Pascal MIGNEREY ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Jacques PORTE ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque nationale de France par M. Joël HUTHWOHL ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe SANJUAN ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier par M. Pierre-André PERISSOL ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins par M. Pierre-André PERISSOL ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée par Mme Juliette BAZIN ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN.

EXCUSEE : Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de l'Allier.

INVITES : Mme Delphine PINASA, directrice ; M. Vincent FORAY, administrateur ; Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable.

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES : 15 totalisant 21 voix

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération n° 10 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 26 juin 2023

Objet : approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 21 avril 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Moulins, Centre national du costume de scène, 21 avril 2023

Date de convocation : 9 mars 2023

Certains participants étaient en visio-conférence (vc).

PRESENTS : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente (vc) ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL (vc) ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Jacques PORTE ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque nationale de France par M. Joël HUTHWOHL (vc) ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe

SANJUAN (vc) ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine NEUMEISTER (vc) ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN.

ABSENTS EXCUSES : M. le directeur général de la création artistique, ministère de la culture ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier.

INVITES : M. Bruno YTHIER, conseiller musées, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ; Mme Delphine PINASA, directrice ; M. Vincent FORAY, administrateur ; Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable.

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES : 14 totalisant 20 voix

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 7 décembre 2022
2. Extension du CNCS
3. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
4. Rapport annuel d'activité de l'année 2022
5. Clôture de l'exercice de l'année 2022 (Compte administratif, compte de gestion, affectation du résultat)
6. Décision modificative n°1 du budget 2023
7. Questions diverses

A 14 h 10, le Président du conseil d'administration M. Jean-Luc CHOPLIN déclare ouverte la séance du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence. Il tient tout particulièrement à saluer la présence de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de l'Allier.

M. Serge CARREIRA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2022

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué. Aucune observation n'est formulée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 7 décembre 2022.

2 – EXTENSION DU CNCS

La Directrice du CNCS, Mme Delphine PINASA informe les membres du conseil d'administration de la fin de l'opération et de l'ouverture récente au public, le 8 avril, de La scène. Un voyage de presse a été organisé le vendredi 31 mars 2023 en présence d'une vingtaine de journalistes de la PQR et de médias nationaux. La question de l'inauguration officielle de ce nouveau lieu se pose toujours avec la présence souhaitée de la ministre de la culture.

M. le Président tient à adresser les remerciements du conseil d'administration à toute l'équipe du CNCS pour cette remarquable réalisation.

M. Jacques PORTE, DRAC adjoint, remercie également le CNCS d'avoir porté la maîtrise d'ouvrage de l'opération, avec toutes les obligations et contraintes que cela peut présenter.

M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins, souligne tout l'intérêt du public de découvrir l'envers du décor. Cette réalisation a été le fruit d'une collaboration entre financeurs, parfois avec des moments difficiles, mais c'est une réussite.

Le conseil d'administration prend acte de cette communication.

3 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS

Mme la Directrice présente les différents dossiers en cours.

① appel à manifestation d'intérêt « pôles territoriaux d'ICC favorisant la structuration d'écosystèmes locaux »

Le CNCS a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la démarche France 2030 au titre de la mesure n° 12 « Inscrire pleinement les ICC dans les nouvelles dynamiques de transformation territoriale », dont la date de limite de dépôt était fixée au 31 mars 2023.

Le projet présenté concerne l'accueil de formations autour des métiers en lien avec le costume de scène et la scénographie et plus largement en lien avec la conservation et la restauration de ce patrimoine du spectacle vivant.

Mme PINASA tient à remercier de son soutien la Ville de Moulins, de Mme Bernadette MARTIN et ses collaboratrices qui ont permis de déposer dans des délais extrêmement courts le dossier de candidature.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la démarche entreprise par le CNCS dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

② renouvellement de bail

Le conseil d'administration a autorisé, par délibérations du 11 mars 2020 et du 3 décembre 2021, la prise d'un bail à l'Eco Centre de Varennes-sur-Allier d'un espace de stockage de 492 m², permettant le stockage temporaire d'éléments de scénographie et d'équipements du CNCS durant la phase des travaux d'extension.

En raison de la prolongation des travaux, il convient de également de renouveler, pour une période de six mois, le bail initial devant se terminer 30 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le loyer mensuel est toujours d'un montant de 541.20 € HT.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la signature d'un avenant n° 2 au bail prolongeant de six mois le bail, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

③ création d'un Pass Annuel

En complément de la délibération n° 19-2022 fixant les tarifs pour l'année 2023, il est proposé au conseil d'administration la création d'un Pass Annuel permettant de développer la fidélisation des publics. Cette offre se distingue de l'adhésion au Cercle des Amis du CNCS et s'établit sur la base suivante :

- Tarif annuel : 40 € par personne
- Accès illimité pendant 1 an aux expositions
- Application du tarif réduit sur les visites guidées, les ateliers et les spectacles
- 2 billets d'entrée au tarif réduit pour les accompagnants

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la création d'un Pass Annuel.

④ Recrutement

Le conseil d'administration est informé du recrutement de Mme Marie-Bénédicte SEYNHAEVE KERMORGANT en qualité de responsable du département des collections.

Le conseil d'administration prend acte de cette communication.

⑤ Démarche participative

Un état d'avancement de la démarche est présenté au conseil d'administration. M. le Président souligne à nouveau l'intérêt de cette démarche qui doit conduire à une amélioration de la communication au sein du CNCS.

Le conseil d'administration prend acte de cette communication.

⑥ Délégations à la directrice de l'établissement

Conformément à l'article 9 des statuts relatifs aux délégations accordées à la directrice de l'établissement, il est rendu compte de la procédure contentieuse opposant la SAS TORRES GARCIA du groupement de MOE au CNCS, dans le cadre des travaux d'extension du CNCS.

Par jugement en date du 24 novembre 2022, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté l'ensemble des demandes de la SAS TORRES GARCIA. Celle-ci a par ailleurs été condamnée à payer au CNCS la somme de 1 500 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Appel de ce jugement a été formulé le 24 janvier 2023 par la SAS TORRES GARCIA devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Le conseil d'administration prend acte de cette communication.

4 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2022

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la Directrice du CNCS, Mme Delphine PINASA présente les grandes lignes du rapport d'activité de l'année 2022, avec une fréquentation de près de 100 000 visiteurs.

M. le Président souligne toute l'activité et l'investissement des équipes. Il précise qu'une analyse plus fine des publics serait utile à l'établissement.

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2022.

5– CLOTURE DE L'EXERCICE DE L'ANNEE 2022

A la demande de M. le Président, M. Vincent FORAY, administrateur, présente ce rapport qui précise que le résultat de clôture de l'année 2022 est d'un montant de – 978 435 € avec un résultat de - 171 282 € en section de fonctionnement et de – 807 152 € en section d'investissement.

Les éléments ayant conduit au déficit de la section de fonctionnement (augmentation des dépenses de scénographie, dépenses de personnel, budget consacré aux événements) sont présentés. Le déficit de la section d'investissement correspond au décalage entre les paiements effectués par la MOA dans le cadre de l'opération d'extension et le versement des subventions.

Une présentation des éléments budgétaires de l'année 2022 est également effectuée ainsi qu'une présentation du compte administratif.

Mme Laëticia CHELLY, agent comptable de l'établissement, présente le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 s'élève à 1 064 027 €.

M. Jacques PORTE, DRAC adjoint, indique que beaucoup d'établissements culturels sont en difficulté. L'enjeu est de préserver la plus-value artistique. Il convient bien entendu de regarder les coûts de fonctionnement qui ne doivent pas être au détriment de l'offre artistique, c'est un risque important. Une bonne connaissance des publics doit aussi permettre une adaptation tarifaire.

M. Bruno YTHIER, conseiller musée à la DRAC, souligne l'intérêt d'un observatoire des publics afin de savoir si les visiteurs viennent voir les deux expositions chaque année, avec la question de présenter qu'une seule exposition par an.

M. le Président précise que le débat d'orientation budgétaire qui aura lieu lors du prochain conseil d'administration devra mettre en lumière tous ces problèmes.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le compte administratif de l'exercice 2022 ;**
- **approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 ;**
- **décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 à la section d'exploitation après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement.**

6 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2023

M. le Président donne la parole à M. Vincent FORAY, administrateur, afin de présenter la proposition de modification n°1 du budget 2023. Celui-ci indique que la DM 1 est destinée essentiellement à intégrer le résultat de l'exercice 2022 et à effectuer certains réajustements tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant total de 1 106 727.17 € en section de fonctionnement.

Concernant la section d'investissement, il s'agit de l'intégration des virements de la section de fonctionnement mais aussi l'intégration des restes à réaliser, le réajustement de certains programmes.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **vote, chapitre par chapitre, la proposition de décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en section d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de commandes, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 20.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 avril 2023.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 27 juin 2023

Le Président du conseil d'administration
Signé
Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 11 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 26 juin 2023

Objet : présentation du rapport de la mission d'audit et d'appui du ministère de la culture

A la demande de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC), une mission d'audit et d'appui sur le Centre national du costume et de la scène a été réalisée de décembre 2022 à fin mars 2023.

Cette mission a été confiée par les deux directeurs généraux de la Création artistique et des Patrimoines et de l'Architecture, Messieurs Christopher Miles et Jean-François Hébert. MM. Bruno Saunier, inspecteur des patrimoines et Eric de Visscher, inspecteur de la création artistique ont été désignés pour accomplir cette mission.

La DRAC a souhaité que soit réalisé un audit le plus large possible, portant aussi bien sur le statut et l'organisation de l'établissement que sur son fonctionnement, incluant ses collections et leur gestion, sur les bâtiments, sur la politique scientifique et culturelle, sur la politique des publics, la question du développement durable, les finances, etc...

MM. Bruno SAUNIER, inspecteur des patrimoines, et Eric de VISSCHER, inspecteur de la création artistique, présentent les axes du rapport.

Le conseil d'administration a délibéré sur la présentation des axes du rapport.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 27 juin 2023

Le Président du conseil d'administration
Signé
Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 12-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 26 juin 2023

Objet : présentation du projet de Mme Delphine PINASA, directrice, pour le mandat 2023-2026

A la suite de la délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2022, Mme Delphine PINASA, directrice du CNCS, dont le mandat de trois années arrive à échéance le 31 juillet 2023, présente un projet sur la période du mandat 2023 - 2026.

Le conseil d'administration procède à l'examen du projet ci-après.

En cas d'approbation de ce projet par le conseil d'administration, le mandat de la directrice sera renouvelé. Dans le cas contraire, le conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur.

Pour le renouvellement du mandat de la directrice, un contrat de travail sera établi pour une durée de trois ans équivalente à celle de son nouveau mandat (1^{er} août 2023 – 31 juillet 2026).

CENTRE NATIONAL DU COSTUME ET DE LA SCENE

Projet de Delphine PINASA pour le mandat de directrice 2023 - 2026

Ce document présente le projet de direction pour la période d'août 2023 à juillet 2026.

BILAN 2020 – 2023

Ces trois années de mandat 2020 – 2023 ont permis de mettre en place les bases nécessaires au développement du CNCS, tout en prenant les décisions indispensables au bon fonctionnement et à la réussite des projets de l'Etablissement.

Des travaux d'envergure ont été réalisés :

- Le grand projet d'investissement concernant l'extension du CNCS – La scène – avec un espace ouvert au public, consacré à la scénographie théâtrale et la création de nouvelles réserves, a été ouvert au mois d'avril 2023, après 2.5 années de travaux.
Je tiens à souligner, dans un contexte marqué par le COVID, que cette réalisation est un véritable exploit ! Nous avons dû faire face à la forte augmentation des coûts des matériaux, le portage administratif et financier a été effectué par l'Etablissement à effectif constant, les contenus culturels ont été portés aussi par les équipes du CNCS, le financement a été assuré par différents contributeurs : l'Etat, les collectivités, les fonds européens et le mécénat. Cette opération peut être comparée à d'autres projets régionaux dont le lancement a été effectué à la même époque et dont l'ouverture n'est pas d'actualité.
- La réalisation des travaux de changement de toiture du bâtiment des réserves Wilmotte (2020-2021) a pu être réalisé grâce au financement du ministère de la culture, avec une maîtrise d'ouvrage portée par le musée. Ainsi, ce bâtiment retrouve toutes les conditions nécessaires à la conservation des collections.

C'est également au cours de l'année 2022 que la fréquentation du public a frôlé l'objectif des 100 000 visiteurs (99 188).

Enfin ce mandat a été marqué par la période COVID (2020-2021) avec de nombreuses conséquences comme la réorganisation de la programmation des expositions, mais aussi le développement d'une nouvelle relation au public avec la mise en œuvre de contenus numériques diversifiés.

AXES 2023 – 2026

La mission d'audit et d'appui sur le Centre national du costume et de la scène, réalisée de décembre 2022 à fin mars 2023, par l'inspection des directions de la Création artistique et des Patrimoines et de l'Architecture du ministère de la culture a permis d'échanger sur plusieurs sujets pour le futur du CNCS.

1 – UN NOUVEAU PROJET SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Dix années après la rédaction (2013) et la validation (2014) de son deuxième projet scientifique et culturel, le Centre national du costume et de la scène doit désormais repenser et élaborer sa politique générale au regard des évolutions qu'il a connues au cours de cette décennie et des enjeux au sein du contexte culturel, social, économique et écologique actuel.

Outre la définition des orientations de l'Établissement et des objectifs à atteindre pour les années futures, ce PSC devra arbitrer différents sujets dont :

- les statuts des dépôts et les conventions avec les établissements nationaux pour en faire de vraies conventions de partenariat ;
- les aspects de gouvernance et d'organisation du CNCS dont l'élaboration d'un nouvel organigramme et l'amélioration du pilotage de l'établissement au niveau des services de l'État par : un suivi plus soutenu de la part du SMF sur le plan scientifique ; une meilleure coordination entre les délégations de la DGCA ; des liens renforcés entre le musée et la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

2 - LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

• Programmation

La programmation des expositions à venir s'articule autour de différentes thématiques en lien avec les collections de l'établissement, les dons ou intentions de dons à venir, les événements nationaux, tout en considérant les attentes du public qui fréquente le CNCS.

2023

• Cabaret et Music-hall (décembre 2023 – avril 2024)

Cette exposition sur le thème du Music-hall et du Cabaret présentera plus d'une centaine de costumes issus de grandes maisons du music-hall telles le Lido, le Moulin-Rouge, le Crazy-Horse, ou encore le Paradis-Latin mais aussi de cabarets « indisciplinaires », de spectacles et artistes contemporains se produisant dans diverses salles parisiennes ou en région. Elle proposera un large spectre de la création de costumes, personnages et silhouettes, depuis l'excellence des métiers d'art jusqu'à celle de la débrouille, depuis les matières les plus précieuses jusqu'au génie de l'invention à partir de presque rien, où tout est créé pour faire rêver et proposer une soirée d'exception, hors du temps, non sans quelques clins d'œil aux évolutions sociales actuelles.

Commissariat : Annabel Poincheval, Delphine Pinasa- **Scénographie :** François Gauthier Lafaye

2024

• Philippe Decouflé, Exposé ! (mai – novembre 2024)

Chorégraphe majeur de la nouvelle vague française de la fin des années 80, Philippe Decouflé n'a cessé de créer des univers à mi-chemin de la danse, du cinéma et du dessin animé vivant. Des Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville (1992) à ses productions pour DCA, sa compagnie, Le Crazy Horse ou Le Cirque du Soleil (Iris), cette exposition explorera les milles et une facettes du magicien Decouflé . Enrichi d'archives vidéo et de dessins, de clips et de films, l'exposition *Philippe Decouflé, Exposé !* sera la première monographie muséale du genre avec plus de 200 pièces. L'exposition s'inscrit par ailleurs dans le cadre des événements des Jeux Olympiques de Paris 2024. La convention de partenariat avec la compagnie prévoit le don de costumes.

Commissariat : Philippe Noisette – **Direction Artistique :** Philippe Decouflé - **Scénographie :** Marco Mencacci

• **Nature et Opéra (décembre 2024 – avril 2025)**

Dans le cadre des actions et des réflexions autour de l'écologie et les arts de la scène, portées par différentes maisons de théâtre et d'opéra, mais aussi par de nombreux professionnels et universitaires, le CNCS souhaite s'inscrire dans cette démarche par l'organisation d'une exposition abordant la nature comme une source et ressource. Le parcours en cours d'élaboration, prendra l'eau comme fil conducteur dans l'histoire du genre lyrique et de la découverte des œuvres et des métiers. L'eau sera le point de mire pour parler conception, matériaux, transformation et entretien des costumes. L'exposition valorisera les collections patrimoniales du musée et les créations de l'Opéra-Comique.

Commissariat : Agnès Terrier et Isabelle Moindrot

2025

• **Christian Lacroix (Mai – Novembre 2025)**

Président de l'association de préfiguration puis président d'honneur depuis 2009, Christian Lacroix est la personnalité artistique qui veille sur le CNCS depuis son ouverture. Une première exposition sur son travail théâtral a été présentée en 2007, suivi en 2012 d'une sur la création, étape par étape, d'une production de costumes pour le ballet *La Source* remonté à l'Opéra de Paris en 2011. Dans le cadre de cette nouvelle exposition, il s'agirait de faire une rétrospective des créations de Christian Lacroix pour la scène sous un angle à la fois esthétique et technique au regard de ses dessins et archives, conservées au CNCS. Un travail de recherche et d'inventaire sera mené d'ici là par les équipes probablement avec l'aide d'universitaires (voir 3 - **LES COLLECTIONS Documentation et Recherche**). Cette exposition sera également l'opportunité de valoriser les ateliers de couture de la Comédie-Française avec lesquels Christian Lacroix collabore régulièrement et de l'atelier Caraco chargé de la fabrication d'une grande partie de ses costumes pour les spectacles hors Comédie-Française.

Commissariat : Christian Lacroix et Delphine Pinasa

• **Théâtre du Soleil (Décembre 2025 – Avril 2026)**

Fondé en 1960, le Théâtre du Soleil est une troupe, une collectivité d'hommes et de femmes venus des quatre coins du monde, artistes et artisans de théâtre. Ariane Mnouchkine en est le cœur battant, mais chaque membre du Théâtre du Soleil y a sa place et son rôle, indispensables à l'avènement du spectacle sur scène. Ensemble, ils dessinent un théâtre dans lequel la musique, le texte, l'espace et la lumière, le langage corporel sont indissociables. La Cartoucherie de Vincennes est leur port d'attache, le voyage leur mode de vie.

Dans un CNCS dévolu désormais aux costumes et à la scénographie, l'exposition ambitionne de répondre à la question suivante : qu'est-ce qui fait spectacle au Théâtre du Soleil ?

L'exposition présentera une sélection de costumes et d'accessoires de scène, complétée de maquettes planes et en volume, d'affiches, de masques, d'objets, de photographies et de captations audiovisuelles. Exposition en partenariat avec la BnF et le Théâtre du Soleil.

Commissariat : Véronique Meunier et Corine Gibello-Bernette, BnF Département des Arts du Spectacle.

En dehors du cadre temporel de ce mandat, la participation du CNCS dans le projet de candidature de la Ville de Clermont-Ferrand au titre de **Capitale européenne de la culture pour l'année 2028**, trouverait, en cas de sélection de celle-ci, une programmation spécifique.

- **Perspectives d'évolution**

La programmation des expositions reste un axe majeur du succès et du travail scientifique du CNCS. Cependant et comme il l'a été évoqué à plusieurs reprises lors des Conseils d'administration, le rythme soutenu de deux expositions temporaires, tous les ans depuis 2006 (soit 35 expositions auxquelles il faut rajouter l'ouverture de la Collection Noureev en 2013, puis de La Scène en 2023 et des expositions itinérantes) est l'une des principales causes des difficultés de fonctionnement de l'établissement. Afin de répondre à ces difficultés, des évolutions sont à opérer.

Une présentation partielle mais permanente des collections :

L'une des évolutions consisterait à réduire les salles d'expositions temporaires pour en réserver certaines à la présentation des collections du CNCS, de façon permanente mais avec le principe de rotation des pièces. Il s'agirait de proposer aux visiteurs, une histoire du costume de scène à travers plusieurs pièces emblématiques et plus largement les spécificités de cette discipline artistique évoquant ses métiers, ses savoir-faire et ses principales transformations. Ces salles seraient aussi une réponse aux demandes ou remarques des visiteurs souvent désireux d'une approche plus globale et historique en complément des expositions thématiques.

Les espaces situés autour de l'escalier sud du bâtiment (salles 1, 2 et palier) paraissent les plus adaptés car présentant une certaine autonomie de fonctionnement tout en étant accessibles, si nécessaire, depuis la Collection Noureev ce qui permettrait leurs visites pendant les inter-expositions. Des aménagements muséographiques seraient construits afin d'offrir les meilleures conditions d'exposition tout en marquant une identité propre à ces salles. Une autre possibilité serait d'installer cette présentation dans la première salle de la Collection Noureev comme le préconise le rapport d'inspection.

Une conception plus responsable à partir des collections :

Depuis plusieurs années l'organisation des expositions fait appel à nombreux prêts extérieurs impliquant un travail administratif et logistique conséquent et multipliant les transports d'œuvres et des personnes. Il nous paraît nécessaire que les expositions soient davantage réalisées avec une majorité de costumes des collections du musée. Ces expositions seraient par ailleurs l'occasion de traiter de thématiques plus techniques et plus historiques, s'inscrivant dans une programmation pédagogique en lien avec le pôle de formation qui reste à développer au CNCS (voir **4 – LA FORMATION**). Ainsi la valorisation des collections s'articulerait avec une démarche éducative et éco-responsable.

- **Partenariats avec d'autres institutions**

Au cours du mandat 2020-2023 deux expositions ont été réalisées en partenariat avec la BnF : *Molière en costumes* et *La Marionnette, instrument pour la scène*. Outre le commissariat, assuré par les conservateurs du Département des Arts du Spectacle, Véronique Meunier et Joël Huthwohl, ces expositions ont permis la présentation de nombreuses pièces des collections de la BnF au CNCS. Ces partenariats pourraient évoluer vers une forme de coproduction dont le montage administratif et financier serait intéressant pour les deux institutions. A ce titre, le projet d'exposition sur le Théâtre du Soleil prévu pour 2025-2026 pourrait être une première forme de coproduction, les pièces provenant dans ce cas uniquement des collections la BnF.

D'autres partenariats seraient à envisager, par exemple avec la Ville d'Aix-en-Provence et les collections de costumes et de décors du Festival lyrique. Bien que chaque établissement souhaite avant tout exposer son patrimoine sur son propre territoire, des coproductions pourraient être une étape dans la construction de ces projets d'envergure.

3 - LES COLLECTIONS

Une nouvelle dynamique est insufflée au sein du Service des Collections, avec l'arrivée d'une nouvelle responsable, afin d'assurer un meilleur suivi du travail et de lancer différents chantiers.

- **Gestion des collections**

Au cœur de ses missions et de ses activités, les collections du musée ne cessent de s'enrichir depuis 17 ans. Grâce au travail des équipes, les collections appartenant au CNCS sont à jour de leur traitement administratif, inventoriées sur le logiciel de gestion et les registres des acquisitions sont désormais imprimés annuellement.

Le récolement des collections en dépôts, entrepris il y a quelques années, avance régulièrement mais de manière très limitée, tant le travail à réaliser est long et contraignant du fait des volumes importants à traiter, de l'absence d'inventaires d'origine et de données éparées. Après l'achèvement du traitement du fonds de la Comédie-Française, puis du fonds danse de l'Opéra national de Paris, c'est le fonds BnF qui a été entrepris fin 2022.

Pour rappel, le récolement est également l'occasion d'effectuer un chantier des collections pour tous les éléments de ces costumes ce qui rallonge les opérations.

- **Valorisation des collections**

La valorisation des collections passe avant tout par une présentation physique des costumes dans les expositions temporaires du musée et les prêts extérieurs. Il en résulte un nombre important de mannequinages à réaliser chaque année (au minimum 250, souvent plus). Ces opérations qui doivent prendre en compte de nombreux paramètres de conservation et d'exposition exigent un travail long, spécifique et méticuleux. Des frais liés au mannequinage et à l'emballage des costumes sont désormais appliqués à chaque demande de prêt, mais la problématique réside le plus souvent à trouver du personnel compétent pour venir en renfort. Une **réflexion au sein du Service des Collections sur l'organisation de cette mission inhérente à l'Etablissement** doit améliorer les processus. La création du poste de chargée d'exposition (en 2020) a d'ores et déjà amené une progression pour une partie de ce travail.

Grâce au changement de site internet (et précédemment au nouveau logiciel de gestion des collections), la valorisation numérique a été développée : de la présence de notices et photographies de costumes sur le site internet du musée, se sont ajoutés de nouveaux modules sur le **Portail des collections (Parcours thématiques sur l'histoire et les techniques) sur la Vie des collections (métiers du CNCS) et sur les collections**. La numérisation des costumes est mise à jour petit à petit sur le site. D'autres axes sont à développer en lien avec la documentation et la recherche.

- **Documentation & Recherche**

Le centre de documentation doit continuer à se développer et devenir un véritable lieu de ressources et de support tant pour l'Etablissement que pour le public d'étudiants, de chercheurs et de professionnels encore peu « utilisateurs » du CNCS. Au service des missions internes d'inventaire, de régie, de mannequinage et d'exposition – le centre de documentation doit constituer et fournir des ressources en collectant et sauvegardant celles produites dans le cadre des activités du musée. Par ailleurs, il doit poursuivre la création des dossiers documentaires autour des collections et enrichir la base de données. Du fait du manquement d'archives et de maquettes en lien avec ses acquisitions, le Centre peut compenser cette absence et se placer comme lieu de conservation d'archives « plus techniques » produites par les costumiers et les ateliers dans le cadre de la création et la réalisation des costumes. Il paraît alors nécessaire de mettre en place un protocole lors des acquisitions pour tenter de réunir un maximum d'informations (entretiens, reportage photo, programmes...). D'autres ressources peuvent être créées, comme commencé en partie avec la chercheuse associée au CNCS qui a produit différents documents autour d'une matériauthèque / tissuthèque / technothèque, de lexiques, de répertoires et d'entretiens avec professionnels. Le dispositif CIFRE en cours depuis mai 2021 prendra fin en mai 2024. Sa reconduction ou le principe de chercheur associé serait essentiel à la mise en œuvre de ces éléments.

Parmi les priorités de ce mandat un travail approfondi sera mené sur le **fonds Christian Lacroix**, autour des archives du créateur en partie conservées au musée et des costumes qu'il crée depuis de nombreuses années. La collecte et l'acquisition de ses derniers dossiers d'archives et des costumes sortis du répertoire des théâtre sera accompli en lien avec le projet d'exposition autour du désigner prévu en 2025.

- **Conservation préventive & Restorations**

Le recrutement d'une chargée de conservation préventive en juillet 2020 a permis la définition d'un programme d'actions et la mise à jour de procédures et de bonnes pratiques au sein du service. Il est bien évident qu'une seule personne ne peut suffire à l'ensemble des tâches à effectuer dans ce domaine. Parmi les priorités à mener au cours des trois prochaines années :

- Définition du **Plan de Sauvegarde des Biens Culturels**, entrepris par la responsable du service et la chargée de conservation préventive grâce à la formation proposée cette année par le C2RMF. L'objectif est de réaliser ce plan pour la fin 2023 en lien avec les équipes techniques et administratives du CNCS.
- Construire un projet pour **améliorer les restaurations des collections**, à travers plusieurs solutions à étudier :
 - La création d'un pôle régional en mutualisant les missions et prestations avec d'autres musées, notamment le musée des Tissus de Lyon qui dispose d'une expertise dans le domaine ;
 - L'embauche d'un restaurateur à même de participer à des modules de formation ;
 - La passation d'un marché pluriannuel avec un prestataire extérieur.

- **Les Réserves**

L'extension du nouveau bâtiment offre de très beaux espaces de réserves complémentaires et apporte de véritables améliorations pour la gestion et la conservation de ses collections. Ces nouvelles réserves seront dédiées à la conservation des costumes donnés au CNCS, tandis que les dépôts resteront dans l'aile Wilmotte. Les opérations de transfert et d'intégration dans les nouveaux compactus, commencées au printemps 2023, vont se poursuivre sur plusieurs mois cette année.

Depuis fin 2022 la prise en main et **la gestion des problèmes de climatisation**, récurrents depuis plusieurs années est en cours. Il est impératif que ceux-ci soient résolus dans les meilleurs délais afin d'assurer la bonne conservation des collections.

4 – LA FORMATION

- **Les Ateliers des métiers du spectacle vivant**

Parmi des discussions et les échanges menés au cours de la mission d'inspection, il est apparu nécessaire de repenser la formation proposée par le CNCS afin de mieux la structurer et de la développer. L'objectif étant de concilier l'offre et le public destinataire - étudiants, professionnels du spectacle, de la conservation et de la présentation de collections – et de construire une programmation pérenne et pédagogique.

A ce titre, le CNCS a répondu, sur proposition de Moulins Communauté, à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives (ICC) favorisant la structuration d'écosystèmes locaux » lancé par l'État dans le cadre de France 2030, en présentant un projet dénommé « **Les Ateliers des métiers du spectacle vivant** ». Il s'agit de créer un pôle de formation du costume et de la scénographie, s'adressant tant aux jeunes en formation ou en apprentissage qu'aux professionnels du spectacle et des musées, et touchant à la conception et la fabrication du costume de scène et du décor, ainsi qu'à leur conservation et restauration, dont les techniques de mannequinage. Ce projet s'appuiera sur des structures existantes de formation permanente et continue (INP, ENSATT, AFDAS, GRETA et Campus d'innovation).

La réponse à cet appel est prévue pour la fin du mois de juin 2023. Si cette candidature en lien avec Moulins Communauté était retenue, les moyens alloués permettraient la mise en œuvre d'un véritable pôle de formation élaboré en collaboration avec les institutions fondatrices du CNCS et autres partenaires.

- **La restauration des trois derniers bâtiments en lien avec une politique de formation**

La mise en œuvre d'une politique de formation nécessitera la réhabilitation des derniers bâtiments du site pouvant accueillir ce nouvel axe de fonctionnement du CNCS. Deux bâtiments sont clairement identifiés (bâtiments I et J) et l'établissement a d'ores et déjà fait réaliser un diagnostic technique et architectural. La superficie exploitable est de près de 1 000 m².

Enfin, la réhabilitation du bâtiment H est une nécessité pour le bon fonctionnement du CNCS. Ce bâtiment d'une superficie de près de 800 m² serait affecté à la création d'un atelier technique permettant à la fois d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation des scénographies d'exposition et pourrait également, dans le cadre de formations spécifiques (décors, scénographie...), être un espace dédié à la formation.

5 – PUBLICS

17 années après son ouverture, l'Etablissement a rencontré ses publics, fort de la fréquentation croissante du CNCS. Mais c'est aussi le temps d'engager une réflexion et de proposer d'autres offres, tout particulièrement en matière de médiation, scolaire et non scolaire et des innovations en la matière. L'éducation artistique et culturelle reste au cœur du projet mais doit trouver un nouveau souffle, en lien avec le Rectorat, la DRAC et tous les établissements avec lesquels le CNCS est en partenariat.

Une étude des publics et de leurs attentes, portant sur l'offre culturelle et touristique, les outils de médiation doit permettre au CNCS de réinterroger sa stratégie.

La question de la programmation culturelle reste un sujet car l'exemple d'une programmation ambitieuse lors des Mardis du CNCS de l'année 2022 a mobilisé un budget conséquent, sans aucune recette. Des partenariats avec des institutions régionales seraient à engager.

Enfin, le développement de la communication numérique via les réseaux sociaux, ainsi que le site internet dans sa version anglaise doivent s'amplifier.

6 – ORGANISATION ET MOYENS

Les ressources humaines et les relations humaines au CNCS sont toujours un sujet. L'engagement d'une démarche participative en 2022 se poursuit dans la mise en œuvre des 33 actions identifiées tant en termes d'organisation que de communication interne avec la mise en place d'outils partagés.

Parmi ces actions, l'élaboration d'un nouvel organigramme est nécessaire avec de nouveaux recrutements et une nouvelle organisation.

Au cours du mandat, une étude sur l'impact budgétaire et organisationnel du passage à un jour de fermeture hebdomadaire durant toute l'année ou durant la seule saison d'hiver sera engagée.

Sur un plan statutaire, réfléchir à la durée du mandat du prochain directeur/directrice qui pourrait être de cinq années ; nommer au Conseil d'administration au moins une personnalité qualifiée provenant de la société civile locale.

Concernant les Amis du CNCS, il conviendrait d'engager une nouvelle réflexion afin de relancer une Société des Amis du Musée, sous une forme autonome et dotée d'une représentation dans certaines instances du CNCS.

Enfin, la mission d'appui et d'audit doit permettre l'amélioration du pilotage de l'Etablissement au niveau des services de l'État par : un suivi plus soutenu de la part du Service des musées de France sur le plan scientifique ; une meilleure coordination entre les délégations de la Direction générale de la création artistique ; des liens renforcés entre le CNCS et la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant les moyens financiers « constants » que connaît l'Etablissement, le financement de projets nouveaux reste aléatoire. Le ratio ETP/fréquentation confirme que le CNCS se situe dans une fourchette extrêmement basse de volume d'emploi par rapport à l'activité générée et le public qu'il accueille. Les marges de manœuvre du CNCS sont à la fois de rechercher encore plus d'économies sur ce qu'il est possible de faire, d'accroître ses recettes propres (avec l'augmentation en 2023 de + 2 € du plein tarif d'entrée) et de développer le mécénat (exercice déjà engagé sur un territoire aux capacités limitées). La participation des financeurs publics est un enjeu. Une réflexion prospective sur l'augmentation des moyens octroyés au CNCS est nécessaire afin d'assurer le développement de l'Etablissement, y compris son volume d'emploi.

La mise en œuvre d'un PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) jusqu'en 2025 est d'une grande importance pour le CNCS qui doit faire face à un vieillissement de ses équipements. Cet outil permet grâce au financement du ministère de la culture d'avoir une vision à moyen terme. La prise en compte des travaux de type Monument historique est également une nécessité.

7 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Un travail important a déjà été réalisé depuis de nombreuses années en matière de travaux permettant une sobriété énergétique.

Des efforts particuliers sont encore à mener prioritairement sur le recyclage des décors en imaginant là aussi une sobriété dans l'emploi des matières.

Le CNCS a toute sa place pour participer au niveau national à la réflexion et à la formation autour de l'écoconception des costumes et des décors.

Le développement durable au CNCS ne peut se faire qu'avec l'engagement des équipes. C'est en ce sens que des formations ou des actions spécifiques seront mises en œuvre.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le projet présenté par Mme Delphine PINASA ;**
- **propose au président de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales à la nomination de Mme Delphine PINASA au poste de directrice de l'EPCC CNCS, pour un mandat de trois années sur la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026 ;**
- **confie au président du conseil d'administration le soin de procéder à la signature du contrat de travail de la directrice de l'EPCC.**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 17 juin 2023

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 13-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 26 juin 2023

Objet : débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024

Conformément aux statuts de l'établissement, un débat d'orientation budgétaire réunissant les contributeurs publics membres de l'établissement doit être organisé.

Il convient de préciser, à partir des contributions des financeurs publics, le cadre budgétaire de l'année 2024.

1 - Contributions financières des membres de l'EPCC

1-1 : Section de fonctionnement

La participation des financeurs publics, membres de l'EPCC, au fonctionnement du CNCS - hors projets spécifiques et hors subvention d'investissement - s'établit en 2023 de la façon suivante :

Contributions financières - fonctionnement	2023
Etat, ministère de la Culture	1 716 400 €
Ville de Moulins *	200 000 €
Conseil départemental de l'Allier	100 000 €
total	2 016 400 €

*Ville de Moulins : + environ 30 à 40 000 € en services

Le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du programme « valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel », a accordé au CNCS une subvention d'un montant de 118 000 € pour l'année 2023.

1-2 : Section d'investissement

Concernant les opérations courantes nécessaires à la maintenance du bâtiment et au fonctionnement de l'établissement, seul le ministère de la Culture contribue à leur financement.

En 2023, une subvention d'investissement de 120 000 € a été attribuée correspondant à la réalisation de 150 000 € d'investissement. Ces opérations sont financées à hauteur de 80 %, reste à charge du CNCS de financer 20 % et la TVA.

Par ailleurs, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement 2023-2025, une subvention de 258 000 € a été accordée pour le financement à 100 % et TTC d'opérations spécifiques :

- Motorisation du gril de la grande salle d'exposition
- Changement des ponts lumière dans les espaces d'exposition
- Remise à niveau des équipements scénographiques
- Révision et changements de fauteuils dans l'auditorium
- Travaux divers

2 – Les effectifs de l'établissement

Conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, une information sur les effectifs est présentée aux membres du conseil d'administration.

2-1 : Effectifs et ETP au 31 décembre 2022

EMPLOIS	TYPE DE CONTRAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ETP
Pôle administratif				5
Directrice	CDD	1	1	1
Administrateur	CDI	1	1	1
Responsable de communication	CDI	1	1	1
Assistante de direction	CDI	1	0	0
Coordonnatrice budgétaire et comptable	CDI	1	1	1
Comptable	CDI	1	1	1
Pôle technique				2
Responsable sécurité maintenance	CDI	1	1	1
Régisseur technique	CDD	1	1	1
Département des collections				5
Responsable des collections	CDI	1	0	0
Responsable production d'exposition	CDI	1	1	1
Régisseur des œuvres	CDI	1	1	1
Chargé(e) d'inventaire des collections	CDI	1	1	1
Chargé de conservation préventive	CDI	1	1	1
Opérateur de conservation préventive	CDI	1	1	1
Département des publics				12,63
Responsable	CDI	1	1	1
Responsable pôle accueil, boutique	CDI	1	1	1
Responsable pédagogie scolaire	CDI	1	1	1
Responsable marketing	CDI	1	1	1
Chargé(e) de médiation	CDI	1	1	1
Guide-conférencier-Coordnatrice	CDI	1	1	1
Guide-conférencier	CDI	2	2	1,06
Agent administratif réservations	CDI	1	1	0,57
Agents d'accueil et de surveillance	CDI	6	4	4
Agent d'accueil et de surveillance	CDD		1	1
TOTAL		29	26	24,63

Effectif CDI	24
Effectif CDD	2
TOTAL ETP	26

3- Orientations budgétaires 2024

Le budget de l'année 2024 sera caractérisé par une approche prudentielle en raison des effets de différents facteurs tant en section de fonctionnement que d'investissement.

3-1 : Budget de fonctionnement

- *Dépenses*

Jusqu'à présent disposant d'un accord cadre pour la fourniture d'électricité par EDF à prix fixe, jusqu'au 31 décembre 2023, les nouvelles dispositions – non encore connues - de l'année 2024 ne seront certainement pas aussi favorables et auront un impact sur les dépenses.

Les mesures d'encadrement de la dépense de ressources humaines sont engagées (36 % du budget en 2022). Il n'est pas prévu de créations de postes, à défaut de recettes supplémentaires. Fonctionnant avec 26 ETP en 2023 (en raison des arrêts maladies, des délais des procédures de recrutement suite à des départs), « l'exploit » de fonctionner ainsi a ses limites.

Par ailleurs, l'établissement n'a pas la maîtrise des dépenses liées aux dispositions de la convention collective : augmentation du point de rémunération, augmentation des primes d'ancienneté, primes de départ à la retraite. Une étude d'évolution de la trajectoire des dépenses de personnel sur les 3 prochaines années est engagée afin d'en évaluer les conséquences sur le budget du CNCS.

La maîtrise des charges générales est également un enjeu avec l'augmentation des coûts des scénographies d'exposition (matières premières, recours aux intermittents...).

Dans le sens d'une recherche d'optimisation budgétaire, une démarche proactive est également engagée sur les coûts liés à la médiation et à la programmation culturelle.

Enfin, le CNCS a renforcé le périmètre de ses contrats de maintenance (électricité et CVC) tout particulièrement en matière de gestion du climat, qui demeure un point sensible.

- *Recettes*

Le double impact lié à l'ouverture de La scène et à l'augmentation des tarifs d'entrée sera évalué.

La question des contributions des membres de l'EPCC est aussi un sujet en raison de leur non-augmentation – à l'exception du ministère de la culture - depuis la création du CNCS en 2006. La présentation de demandes de subventions sur projets peut être une piste à explorer avec les contributeurs.

3-2 : Budget d'investissement

L'année 2024 permettra de retrouver un budget d'investissement conforme aux missions habituelles du musée, sans la gestion d'opération d'envergure comme l'extension.

Le Programme pluri-annuel d'investissement (PPI), financé par la DRAC et engagé pour la première année en 2023 trouve toute sa pertinence. Les deux prochaines années - 2024 et 2025 - seront également importantes pour une remise à niveau, 17 ans après l'ouverture du Centre, de différents équipements.

Ceci exposé, le conseil d'administration prend acte du présent rapport et a procédé au débat des orientations budgétaires de l'année 2024.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 juin 2023

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-08-00002

Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l' approbation du
document d' aménagement de la forêt
sectionale de Peraclos de la commune de
Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier -
Surface de gestion : 4,82 ha
Révision d' aménagement FR84-816

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de
Peraclos de la commune de Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier - Surface de gestion : 4,82 ha
Révision d'aménagement FR84-816

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Peraclos (Allier), d'une contenance de 4,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne indigène (62%), pin sylvestre (35%), divers feuillus (3%).

La surface boisée est constituée de 1,32 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 3,50 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (1,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022- 2041), La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,32 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,50 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR83112003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301234 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 8 juin 2023
Julien MESTRALLET,
Chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-08-00003

Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l' approbation du
document d' aménagement de la forêt
sectionale de Peraclos de la commune de
Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier -
Surface de gestion : 4,82 ha
Révision d' aménagement FR84-816

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Arrêté n° 2023/06-02 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de
Peraclos de la commune de Chouvigny 2022-2041 - Département : Allier - Surface de gestion : 4,82 ha
Révision d'aménagement FR84-816

Article 1^{er} : La forêt communale de Chapeau (Allier), d'une contenance de 202,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2 : Cette forêt, en totalité boisée, est actuellement composée de chênes indigènes (86%), autres feuillus (10%) et pin sylvestre (4%).

La surface boisée est constituée de 173,33 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface, soit 29,60 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (171,49 ha) et le pin maritime (1,84 ha). Les autres essences seront favorisées ou introduites, comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,84 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,07 ha, au sein duquel 23,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 23,45 ha feront l'objet de plantation en enrichissement ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une ou plusieurs coupes d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 132,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 29,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312007 "Sologne Bourbonnaise, instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement. En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chapeau pour la période 2010-2024, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 8 juin 2023
Julien MESTRALLET,
Chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-20-00001

Extrait de l'arrêté N°1502 du 20/06/23 portant
autorisation d'une manifestation sur le plan
d'eau de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service environnement/bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.

Extrait de l'arrêté n° 1 502 en date du 20 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy.

Article 1^{er} : L'association « Tigre » est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour l'organisation de la manifestation **Green triathlon Vichy** organisée le 06 juillet 2023 de 17h30 à 21h30.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Vichy de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux services de sécurité, sont formellement interdits le 06 juillet 2023 de 17h30 à 21h30 sur la zone B du plan d'eau.

Article 3 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la sécurité civile, en liaison avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade.

Article 6 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Vichy et/ou les services de météo-france afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la ville de Vichy, ainsi que le bateau « Le Mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Vichy pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de Vichy sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 11 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vichy à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, les maires de Vichy et Bellerive-sur-Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 20 juin 2023
P/ la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Groupement des Services Opérationnels Service Prévision

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe MURE Christophe
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CM / EG n^o *2492*

Référence du courrier : 2023000680

Yzeure, le 04 mai 2023.

RAPPORT D'ÉTUDE RELATIF AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A AUTORISATION (Fluviales et motorisées)

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : TRIATHLON ASSOCIATION TIGRE 2023

Objet : Organisation d'un triathlon

Date : 6 juillet 2023

Commune : VICHY

Organisateur : Association Tigre

I – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La présente étude concerne une manifestation nautique (triathlon) qui se déroule sur le plan d'eau de Vichy (Lac d'Allier) en date du jeudi 06 juillet 2023, de 17h30 à 21h30.

Cette manifestation est organisée par l'association « Tigre », représentée par Monsieur Jean-Philippe VIALAT, directeur de course. Le siège social de cette association est situé sur la commune de Tullins (dt 38).

Le départ et l'arrivée de cette épreuve sont situés au niveau de la plage de La Rotonde Du Lac, Quai d'Allier à Vichy. Cette épreuve se déroule sur une distance de 280 mètres.

II – EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants : 300
Public attendu : non renseigné

III – ANALYSE DES RISQUES

Risques liés aux personnes

Les principaux risques liés aux compétiteurs identifiés pour cette manifestation sont : un risque de noyade, de malaise, de réaction allergique en fonction de la qualité de l'eau (par voies cutanée ou ingestion) ou de traumatisme (chute, nageur qui reçoit un coup d'un autre nageur).

Le risque éventuel de collision entre un nageur est un engin flottant (bateau, pédalo, paddle, planche à voile...) est également à prendre en compte.

Risques liés aux mouvements de foule

La probabilité d'un mouvement de foule sur cette zone reste très faible.

Risque lié à l'incendie

Sans objet.

Les phénomènes Climatiques

Les conditions météorologiques peuvent avoir une incidence sur l'épreuve en cette période de l'année (crue avec accentuation du courant, embâcles dérivants, différence de température entre l'air et l'eau, orages d'été).

Les toxi-infections alimentaires collectives

Sans objet par rapport au dossier déposé.

IV – IMPACTS SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Cette manifestation peut avoir un impact sur la distribution des secours courants, en lien ou non avec la manifestation.

En effet, la seule mise à l'eau possible pour l'embarcation de l'équipe de secours nautique du SDIS sur cette partie de la rivière Allier se fait au niveau de la rampe de la Rotonde du Lac. Il conviendra donc de s'assurer de son libre accès permanent pendant la compétition.

De plus, d'éventuels stationnements sauvages pourraient entraver la progression des véhicules de secours au niveau de la Rotonde ou du Quai d'Allier.

V – DISPOSITIONS PRISES PAR L'ORGANISATEUR

Dispositions prises par l'organisateur pour les secours aux personnes et pour la pérennisation de la distribution des secours (risques courants) non liés à l'événement.

Risques liés aux personnes

L'organisateur précise dans son dossier que 2 BEESAN et 3 BNSSA seront présents pour assurer la sécurité nautique des compétiteurs (1 BEESAN et 1 BNSSA sur la plage et 1 BEESAN et 2 BNSSA répartis sur 3 embarcations).

Il est également indiqué que 3 intervenants secouristes de l'Ordre de Malte seront présents pour assurer un DPS à terre, mais le dimensionnement en véhicule et matériels de ce dernier n'est pas précisé.

Un arrêté de restriction de la navigation est demandé par l'organisateur afin de sécuriser les participants à cette épreuve (AP 70/2023 en date du 10 mars 2023).

Risque lié aux mouvements de foule

Non renseigné dans le dossier.

Risque lié à l'incendie

Non renseigné dans le dossier.

Les phénomènes Climatiques

Non renseignés dans le dossier.

Les toxi-infections alimentaires collectives

Non renseignés dans le dossier.

VI – PRECONISATIONSRisques liés aux personnes

L'organisateur devra s'assurer que le DPS mis en place est adapté et dimensionné au nombre de personnes présentes sur cette manifestation.

Un rinçage à l'eau douce des compétiteurs peut s'avérer judicieux à la sortie de la rivière afin de limiter les risques cutanés.

Risque lié aux mouvements de foule

Sans objet.

Risque lié à l'incendie

Sans objet.

Les phénomènes Climatiques

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages) et consulter VIGICRUE.

Les toxi-infections alimentaires collectives

Sans objet pour la partie restauration, mais il serait judicieux que l'organisateur prenne connaissance des dernières analyses de la qualité de l'eau de la rivière en contactant les services de l'ARS ou/et de la ville de Vichy.

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

Moyens de communication :

Aucune précision n'est apportée au dossier.

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les membres de l'organisation et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA.03) en composant le numéro de téléphone 18.

Engagement Equipement Spécialisée :

Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours nautiques du département.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VII – AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier émet **un avis favorable** à l'organisation de la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

VIII – INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER,
LE CHEF DU GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS



COMMANDANT ARNAUD MANRY

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-05-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1376/2023 du
05/06/2023

Objet : autorisation de concours de pêche dans
les eaux de 1ère catégorie piscicole

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1376/2023 du 05/06/2023

Objet : autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BOUDET, Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY est autorisé à organiser un concours de pêche à la ligne sur la rivière « La Sioule », dans le but de promouvoir la pêche de loisirs.

Article 2 :

Ce concours aura lieu le **dimanche 6 août 2023** (de 9 heures à 11 heures 30) au lieu-dit « le plan d'eau des Nières », commune d'EBREUIL. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra matérialiser sur les rives concernées, les limites du linéaire autorisé.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer, avant le concours de pêche, qu'il détient les droits de pêche (écrits) pour les secteurs cités à l'article 2. Ces droits de pêche auront pu être acquis, loués ou sous-loués ou mis à la disposition de l'AAPPMA.

Article 4 :

Les différents concurrents devront respecter la réglementation générale de la pêche en eau douce en vigueur, et plus particulièrement celle concernant les cours d'eau de 1ère catégorie. Ils devront avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et faire partie d'une AAPPMA. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents chargés de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- utilisation d'hameçons sans ardillon ou dont l'ardillon a été éliminé,
- déversement préalable de truites surdensitaires provenant d'une pisciculture agréée afin de soulager la pression sur le peuplement naturel,
- utilisation de la seule technique de la pêche à la mouche avec remise à l'eau des poissons après contrôle par les commissaires.

Article 5 :

La rivière « La Sioule » est fréquentée par les espèces Saumon et Truite. Au début de l'épreuve et/ou par une note délivrée à chaque pêcheur avant l'épreuve, le bénéficiaire de la présente autorisation attirera l'attention des compétiteurs sur la présence de ces deux espèces. Il expliquera les caractères de différenciation entre la truite et le saumon. Il demandera à chaque compétiteur de noter, pour chaque capture, l'espèce concernée, ainsi que le temps de pêche total entre le début et la fin de l'activité halieutique effective.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation rappellera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 2523/2022 du 21/11/2022 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'allier qui précise que sur certaines zones de la rivière Sioule, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels, aux leurres artificiels, sont interdits.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, dans un délai de *deux mois* après les dates des concours, un compte-rendu des épreuves, faisant apparaître le nombre et le poids par espèce capturée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY par les soins du Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-26-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1534/2023 du
26 juin 2023 portant autorisation de capture et
transport de poissons en tout temps à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1534/2023 du 26 juin 2023 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur BORDEAU Bruno.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03) - Téléphone : 04.70.47.94.46

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Quentin MARCON, chargé d'études,
- Thomas PIQUET, chargé d'études,

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENECAI, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, Directrice,
- Thomas LESNE, chargé d'études,
- Marion LEGRAND, chargée de programme,
- Amaya GAUVIN, chargé de programme,
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BAYET, BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES, SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront du 28 août au 13 octobre 2023.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « Héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB. Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,

Le Chef du Service Environnement,

Signé

Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-05-00002

Extrait de l' arrêté N°1360/bis du 5 juin 2023
fixant la composition de la Commission
Départementale d' Orientation de l' Agriculture
et sa section des structures, économie des
exploitations, coopératives, agriculteurs en
difficultés et groupements agricoles
d' exploitation en commun

Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1360/bis du 5 juin 2023 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section des structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficultés et groupements agricoles d'exploitation en commun

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2177/2019 du 11 septembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

- article 1 - I - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – G – AU TITRE DU FINANCEMENT DE L' AGRICULTURE

Titulaire :

M. Bruno PERICHON, administrateur de la caisse régionale du Crédit agricole Centre-France, président de la caisse locale de Moulin Val d'Allier, Les Lucots, 03340 BESSAY SUR ALLIER

Suppléants :

M. Sylvain SAILLARD, administrateur de la caisse régionale du Crédit agricole Centre France, président de la caisse locale de Commentry, 2000 rte de Commentry 03310 DURDAT LAREQUILLE

M. Jean-Michel LAFORET, vice-président de la caisse locale du Donjon, 31 place de l'église 03470 SALIGNY SUR ROUDON

- article 1 - I - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE – J – AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIERE

Titulaire :

M. Philippe CHARRIER, Le moulin de Grandvaux 03230 CHEVAGNES

Suppléants :

M. Jean-Baptiste REBOUL, 10 allée des eaux et forêts, maison de la forêt et du bois, 63370 LEMPDES

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2177/2019 du 11 septembre 2019 restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 5 juin 2023,
La Préfète,
Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-05-00001

Extrait de l' arrêté N°1361bis/2023 du 5 juin 2023
relatif à la composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers de l' Allier
(CDPENAF)

Direction Départementale des territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1361bis/2023 du 5 juin 2023 relatif à la composition de la Commission

Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est modifié comme suit :

II - les membres ayant voix consultative :

- 16° - un représentant de l'agence locale de l'Office National des Forêts lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers :

Titulaire :

M. Samuel AUTISSIER

Directeur de l'agence ONF Berry Bourbonnais

Suppléant :

M. Loïc NICOLAS

Responsable du service forêt ONF
Berry Bourbonnais

Article 2 : les autres informations de l'arrêté n°859/2021 sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 juin 2023,

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-06-29-00001

Extrait de l' arrêté N°1564 du 29 juin 2023
mettant en demeure l' EARL de la Ronze de
régulariser la situation administrative du passage
busé sur le cours d' eau de la Chassaigne,
commune de Billy

Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1564 du 29 juin 2023 mettant en demeure l'EARL de la Ronze de régulariser la situation administrative du passage busé sur le cours d'eau de la Chassigne, commune de Billy

Article 1^{er} : L'EARL de la Ronze exploitant le passage busé sur le cours d'eau de la Chassigne, entre les parcelles AM 18 et AM 19 situées sur la commune de Billy, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en retirant ce dernier (qui ne peut pas être régularisé en l'état) avant le 1^{er} octobre 2023.

Cette opération devra être réalisée en respectant les conditions suivantes :

- elle n'est pas soumise à procédure administrative si aucun engin ne pénètre dans le lit du cours d'eau,
- des mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques (vérifier que les engins ne présentent pas de fuite d'hydrocarbures, mettre en place des bottes de paille ou un autre type de filtre en aval de la zone de travaux pour limiter le départ de matières en suspension,...),
- aucun fragment de renouée du Japon ne devra rester dans le lit du cours d'eau pour éviter la dissémination de cette plante exotique envahissante,
- les berges devront être remises dans leur état initial.

Article 2 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL de la Ronze s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de la Ronze et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 29 juin 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,

Le chef du service police de l'eau

Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-06-06-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2023 du 6
juin 2023 portant modification de la
composition du Conseil départemental de
l'éducation nationale (CDEN)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1385/2023 du 6 juin 2023
portant modification de la composition du Conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN)**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 746/2021 du 19 mars 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), modifié par l'arrêté préfectoral n° 1321/2022 du 1^{er} juillet 2022, est remplacé par les dispositions suivantes :

I – Dix membres désignés pour représenter les collectivités territoriales :

- **Un conseiller régional :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme CARTOUX Stéphanie	Mme DE CASTRO ALVES Manuela

- **Cinq conseillers départementaux :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme TABUTIN Nicole	Mme SARTIRANO Sylvie
M. DE CONTENSON Christophe	M. LALOY Jean-Sébastien
Mme BENOIT-GOLA Anne-Cécile	Mme BURKARDT Christine
M. ALMAZAN Jean	Mme DE BREUVAND Cécile
M. POZZOLI Bernard	Mme FOUCAULT Pascale

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

- **Quatre maires :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. DUMONT Jean-Marc Maire de TRONGET	M. BOURDIER Sylvain Maire de COMMENTRY
Mme MARGELIDON-FOUQUET Marie-Josée Maire de MONTOLDRE	Mme BLANCHET Elisabeth Maire de CHAPPES
M. CHARMETANT Guy Maire de MONTBEUGNY	Mme BARILLET Carine Maire de LA CHAPELLE-AUX-CHASSES
M. PERICHON Jean-Louis Maire de MONTAIGU-LE-BLIN	M. MARIEN Michel Maire de ESPINASSE-VOZELLE

II – Dix membres désignés pour représenter les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré situés dans le département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme MOULINOT Delphine Professeur des écoles – Ecole maternelle E. Bannier à Gannat UNSA EDUCATION	M. SANDERS Mickaël Infirmier au Collège Emile Guillaumin à Cosne d'Allier UNSA EDUCATION
Mme DENFERD Elsa Professeur des écoles – Ecole primaire à Seuillet UNSA EDUCATION	Mme VERDIER Marie-Neige Professeur des écoles – Ecole primaire D. Diderot à Domérat UNSA EDUCATION
M. POPIELAS ERIC Proviseur du lycée Geneviève Vincent à Commentry UNSA EDUCATION	Mme SOURDOT Isabelle Principale du Collège Anne de Beaujeu à Moulins UNSA EDUCATION
M. PRESUMEY Vincent Professeur agrégé au Lycée Banville à Moulins FSU	M. PARIS Frédéric Accompagnant des élèves en situation de handicap – Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) de Varennes-sur-Allier FSU
Mme BARDET-CRIQUET Valérie Professeur des écoles – Ecole maternelle La Colline à Toulon/Allier FSU	M. ANTIGNAC Thomas Professeur certifié au Lycée Jean Monnet à Yzeure FSU
M. DAVIET Pierre-Mathieu Professeur des écoles – Ecole élémentaire Léonard De Vinci à Moulins FSU	Mme GRAND Juliette Professeur certifiée – Collège A. Allier à Bourbon l'Archambault FSU

M. ROBIN Nicolas Professeur certifié – Lycée Paul Constans à Montluçon CGT EDUC'ACTION	M. LARIVAUD Cyril Professeur des écoles – Ecole élémentaire de Vallon-en-Sully CGT EDUC'ACTION
Mme MIKALEWITCH Annie Professeur des écoles – Ecole maternelle M. Noël à Montluçon SGEN-CFDT	Mme LARCHER-JARRIGE Jocelyne Professeur des écoles – Ecole élémentaire J. Renoir à Montluçon SGEN-CFDT
M. FOURNIER Jean-Marc Professeur des écoles – Ecole élémentaire F. Truffaut à Moulins SNALC	M. TON THAT Olivier Professeur certifié - Collège Charles Péguy à Moulins SNALC
Mme STACH Claire Professeur des écoles – Ecole élémentaire Léonard De Vinci à Moulins F.O	Mme SIPOS Gaëlle Professeur des écoles – Ecole maternelle Le Malcourlet à Gannat F.O

III – Dix membres représentant les usagers :

- Sept représentants des parents d'élèves :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléantes</u>
Mme CHAZAL Sarah FCPE	Mme FERREIRA NEVES Magalie FCPE
Mme PIAT Mélanie FCPE	Mme LACROIX Isabelle FCPE
PEEP : AUCUN MEMBRE N'A ETE DESIGNE	

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. LABBE Pierre	M. BONILLO Bernard

- Deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

1 - Nommée par la Préfète

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Cécile CHARASSE - POUELE, directrice de l'IUT de Montluçon	Pas de suppléant

2 - Nommée par le Président du conseil départemental

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Danièle MOUSSET	M. DUBOISSET Didier

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1321/2022 du 1^{er} juillet 2022 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 746/2021 du 19 mars 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 746/2021 du 19 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et l'inspectrice d'académie – directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale et un extrait publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-06-21-00001

Extrait de l'arrêté n°1507 du 21 juin 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de
Reugny

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1507 du 21 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Reugny

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de Reugny sont convoqués le dimanche 27 août 2023 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 3 septembre 2023, afin de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 14 août 2023 au samedi 26 août 2023 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 28 août 2023 au samedi 2 septembre 2023 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur jaune.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Reugny six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le dimanche 16 juillet 2023.

Montluçon, le 21 juin 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-06-21-00002

Extrait de l'arrêté n°1508 du 21 juin 2023 fixant
les modalités de déclaration de candidature à
l'élection municipale complémentaire de Reugny

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1508 du 21 juin 2023 fixant les modalités de candidature à l'élection municipale complémentaire de Reugny

Article 1^{er} : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Saint-Martinien le dimanche 27 août 2023 pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin le dimanche 3 septembre 2023.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - 8, place de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 7 août 2023 au mercredi 9 août 2023, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 10 août 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 28 août 2023 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 29 août 2023 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne pourront déposer leur candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur aux 3 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Reugny six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le dimanche 16 juillet 2023.

Montluçon, le 21 juin 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-06-26-00005

Extrait arrêté N°242-2023 portant convocation
des électeurs et électrices de la commune de
Lavoine Élections complémentaires

Sous-préfecture de
l'arrondissement de Vichy
Pôle accompagnement des territoires

Extrait de l'arrêté N°242/2023 du 26 juin 2023 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de LAVOINE aux élections municipales complémentaires

Article 1 : Les électeurs de la commune de LAVOINE sont convoqués le **dimanche 10 septembre 2023** et le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 17 septembre 2023** afin de procéder à **l'élection de 2 conseillers municipaux**.

Article 2: Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissantes européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le 3 août 2023.

Article 3 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du Code électoral susvisé :

- Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 4 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 21 août 2023 au mercredi 23 août 2023 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h45, et le jeudi 24 août de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : du lundi 11 septembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h45, et le mardi 12 septembre de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 5: Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R 14 du Code électoral.

Article 6: Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 7: Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8: Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LAVOINE, six semaines avant le scrutin, soit le samedi 29 juillet 2023, au plus tard.

Article 9 : La sous-préfète de Vichy, le 1^{er} adjoint de la commune de LAVOINE et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 29 juin 2023

La sous-préfète de Vichy

Véronique BEUVE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-06-13-00001

Extrait Arrêté N1445-2023 - MHT - Madame
CARVALHO & DUPUIS.odt

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1445-2023
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame CARVALHO Bernadette

Merchandiser, CSF, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CUSSET

- Madame DUPUIS Nelly

Conseillère clientèle, PEGASE, YZEURE.
demeurant à AVERMES

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 13 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-30-00009

arrêté portant renouvellement agrément
secourisme ANIMS 03 2023

Extrait de l'acte n°1327/2023 en date du 30/05/23, portant agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 03 pour les formations aux premiers secours (ANIMS 03)

Article 1er : L'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 03 (ANIMS 03) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : L'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 03 (ANIMS 03) s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 03 (ANIMS 03) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS le 30 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-05-30-00008

arrêté portant renouvellement agrément
secourisme UGSEL 2023

Extrait de l'acte n°1326/2023 en date du 30/05/23, portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier pour les formations aux premiers secours (UGSEL03)

Article 1er : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier (UGSEL03) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier (UGSEL03) s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier (UGSEL03) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS le 30 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-06-22-00002

portant composition du jury « pédagogie
appliquée à l emploi de formateur en
prévention et secours civiques » du 19 avril 2023

UDSP 03

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°1511/2023 en date du 22/06/2023, portant composition du jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 19 avril 2023

Article 1er : La composition du jury de l'examen de « formateur en prévention et secours civiques » qui s'est déroulé le mercredi 19 avril 2023, à 09 heures 00, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier 03, a été fixée comme suit :

Un médecin :

- Docteur CARPENTIER Alain.

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme:

- Adjudant-Chef MOREL Alexandre, formateur aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs pompiers de l'allier,
- Adjudant-Chef COITE Yannick, formateur aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs pompiers de l'allier.
- Caporal DEFFRENNE Quentin, formateur aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs pompiers de l'allier.

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Capitaine FOUCAULT Cécile, formatrice au sein de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'allier.

Est désignée présidente du jury :

- L'Adjudant-Chef MOREL Alexandre.

Article 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS le 22 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-06-23-00001

relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d accessibilité
(CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées,
aux commissions d arrondissement et aux
commissions communales

Extrait de l'acte n°1517/2023 en date du 23/06/2023, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

Article 1

Sont créées dans le département de l'Allier une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales.

Le présent arrêté comporte cinq titres :

Table des matières

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)	3
TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	6
CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)	7
CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	8
CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes	10
CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels	11
TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Vichy et Montluçon	13
CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement	13
CHAPITRE II/ des commissions d'accessibilité d'arrondissement	14
TITRE IV/ Des commissions communales de sécurité et d'accessibilité des communes de Vichy et de Montluçon :	15
CHAPITRE I/ Des commissions communales de sécurité	16
CHAPITRE II/ Des commissions communales d'accessibilité	16
TITRE V/ Des dispositions finales	17

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Allier est présidée par le préfet, ou par un membre du corps préfectoral.

Article 3

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 4

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

1 / Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) trois élus représentant le conseil départemental de l'Allier ou leurs suppléants ;

d) trois maires désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

2 / En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant élu ;

3 / En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- au titre du représentant de la profession d'architecte : le président du conseil régional de l'ordre des architectes – Auvergne ou son représentant ;

4 / En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :

- le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;

et en fonction des dossiers traités :

b) au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agents immobiliers de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
- le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;

c) au titre des représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public :

- le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;
- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie territoriale (CCIT) de l'Allier ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

d) au titre des représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires et de présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

e) au titre de l'examen des schémas directeurs d'accessibilité programmé- agenda d'accessibilité programmé des services de transport :

- le président de la communauté d'agglomération de Moulins ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Vichy ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Montluçon ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;

5 / En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- le président de la fédération sportive concernée ou son représentant ;
- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant ;

6 / En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

7 / En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- le délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 5

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier ou équivalent.

Article 6

La commission ne délibère valablement que si les trois conditions prévues à l'article 7 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité sont réunies.

Article 7

Le secrétariat de la commission (CCDSA) est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Allier, il est créé les quatre (4) sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts ou d'espaces naturels.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 9

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 4) les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 5) toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quels que soient le type d'ERP concerné et son implantation ;
- 6) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 7) les établissements pénitentiaires quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 8) donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement ou de commission communale, la sous-commission départementale de sécurité peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quels que soient sa catégorie et son lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quels que soient son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 10

La composition et la présidence de la sous-commission sont fixées par l'article 13 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

S'y ajoutent, en fonction des affaires traitées :

- le représentant de l'inspection générale de la sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- le délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant fonctionnaire, agent de catégorie A.

Article 11

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 12

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 13

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2° de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2° à la 5° catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 4) tous les établissements pénitentiaires du département de l'Allier quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- 5) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 6) se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- 7) se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 14

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative.

Article 15

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
 - le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
 - le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;
 - le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
 - le président de la fédération nationale de l'immobilier de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
 - le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;
 - le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Moulins-Vichy ou son représentant *(à compter de l'installation de la chambre du commerce et de l'industrie territoriale (CCIT) de l'Allier créée par [décret n° 2015-1695 du 17 décembre 2015](#), le président de la CCIT ou son représentant)* ;
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant ;
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
 - deux maires désignés par l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

Sont membres avec voix consultative : le chef de l'unité départementale de l'architecture et des patrimoines de l'Allier ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 17

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

CHAPITRE III/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

Article 18

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au point 6/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 19

Sa composition et sa présidence sont déterminées par l'article 19 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Le membre désigné au titre des exploitants de camping est le délégué départemental de l'Allier de la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 20

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

CHAPITRE IV/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORETS OU D'ESPACES NATURELS

Article 21

La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels exerce les attributions de la CCDSA visées au point 4/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Cette sous-commission est notamment compétente pour :

- donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt ou d'espaces naturels, qu'il lui soumettrait ;
- examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place ; La sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 22

La présidence et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels sont fixées par l'article 21 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Sous la présidence de Madmae le Préfet, la composition est la suivante :

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

Pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibératives :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier selon les zones de compétence, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

En fonction des affaires traitées avec voix délibératives :

- le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Sont membres de la commission avec voix consultatives en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Allier, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Allier, ou son représentant élu ;
- le président de l'association départementale des communes forestières de l'Allier, ou représentant.
- le président du comité départemental du tourisme, ou son représentant ;
- le représentant de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- en outre, le président peut convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 23

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier ou son représentant.

TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Vichy et Montluçon

Article 24

Il est créé dans le département de l'Allier :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon.

Les compétences des commissions d'arrondissement ne s'exercent pas dans les communes au sein desquelles une commission de même nature est instituée.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 25

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leurs compétences s'exercent également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes, dans le ressort de leur arrondissement.

Article 26

La composition et la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement sont fixées par les articles 24 et 25 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 27

Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 28

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 26 du décret du 8 mars 1995 est remplie.

Article 29

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 30

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.

Article 31

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- deux représentants d'associations de personnes handicapées ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP.

Article 32

Les sous-commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

Article 33

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 34

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le président de l'association des paralysés de France de l'Allier (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association « TOTUM 03, dépasser le handicap » ou son représentant.

Les deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le directeur du centre hospitalier de Vichy ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier.

Article 35

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- le président de l'association Germaine Lamoureux de Montluçon ou son représentant.

Les deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le directeur du centre hospitalier de Montluçon ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant.

Article 36

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

TITRE IV/ Des commissions communales de sécurité et d'accessibilité des communes de Vichy et de Montluçon :

Article 37

Il est créé dans le département de l'Allier :

- La commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Vichy ;
- la commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Montluçon ;
- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Vichy ;
- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Montluçon.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SÉCURITÉ

Article 38

Les commissions communales de sécurité sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes situés dans le ressort de la commune.

Article 39

L'article 29 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité fixe la composition et la présidence des commissions communales.

Article 40

Le secrétariat des commissions communales de sécurité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 41

Les commissions communales de sécurité ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 30 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité est remplie.

Article 42

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITÉ

Article 43

Les commissions communales d'accessibilité sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements situés dans le ressort de la commune.

Article 44

Sont membres des commissions communales d'accessibilité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le maire ou son représentant ;
- un agent communal ;
- deux représentants d'association de personnes handicapées désignées par arrêté municipal ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP désignés par arrêté municipal.

Article 45

Le secrétariat des commissions communales d'accessibilité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 46

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée par arrêté du maire.

TITRE V/ Des dispositions finales

Article 47

L'arrêté n° 1407/2023 du 8 juin 2023 est abrogé.

Article 48

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Vichy et Montluçon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les chefs de services concernés, les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

à Moulins, le 23/06/2023

La Préfète,

signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-06-08-00001

relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité, à
ses sous-commissions spécialisées, aux
commissions d'arrondissement et aux
commissions communales

Extrait de l'acte n°1407/2023 en date du 08/06/2023, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

Article 1

Sont créées dans le département de l'Allier une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales.

Le présent arrêté comporte cinq titres :

Table des matières

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA) 3

TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 6

CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) 7

CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées 8

CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes 10

CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels 11

TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Vichy et Montluçon 11

CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement 12

CHAPITRE II/ des commissions d'accessibilité d'arrondissement 13

TITRE IV/ Des commissions communales de sécurité et d'accessibilité des communes de Vichy et de Montluçon : 14

CHAPITRE I/ Des commissions communales de sécurité 14

CHAPITRE II/ Des commissions communales d'accessibilité 15

TITRE V/ Des dispositions finales 16

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Allier est présidée par le préfet, ou par un membre du corps préfectoral.

Article 3

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 4

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

1 / Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c) trois élus représentant le conseil départemental de l'Allier ou leurs suppléants ;
- d) trois maires désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

2 / En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant élu ;

3 / En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- au titre du représentant de la profession d'architecte : le président du conseil régional de l'ordre des architectes – Auvergne ou son représentant ;

4 / En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :

- le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;

et en fonction des dossiers traités :

b) au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agents immobiliers de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
- le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;

c) au titre des représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public :

- le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;

- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie territoriale (CCIT) de l'Allier ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

d) au titre des représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires et de présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

e) au titre de l'examen des schémas directeurs d'accessibilité programmée- agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- le président de la communauté d'agglomération de Moulins ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Vichy ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Montluçon ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;

5 / En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- le président de la fédération sportive concernée ou son représentant ;
- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant ;

6 / En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

7 / En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- le délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 5

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier ou équivalent.

Article 6

La commission ne délibère valablement que si les trois conditions prévues à l'article 7 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité sont réunies.

Article 7

Le secrétariat de la commission (CCDSA) est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Allier, il est créé les quatre (4) sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts ou d'espaces naturels.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Article 9

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 4) les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 5) toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quels que soient le type d'ERP concerné et son implantation ;
- 6) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 7) les établissements pénitentiaires quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 8) donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement ou de commission communale, la sous-commission départementale de sécurité peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quels que soient sa catégorie et son lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quels que soient son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 10

La composition et la présidence de la sous-commission sont fixées par l'article 13 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

S'y ajoutent, en fonction des affaires traitées :

- le représentant de l'inspection générale de la sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- le délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant fonctionnaire, agent de catégorie A.

Article 11

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 12

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 13

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2° de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2° à la 5° catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 4) tous les établissements pénitentiaires du département de l'Allier quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;

- 5) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 6) se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- 7) se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 14

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative.

Article 15

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
 - le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
 - le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;
 - le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
 - le président de la fédération nationale de l'immobilier de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
 - le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;
 - le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Moulins-Vichy ou son représentant *(à compter de l'installation de la chambre du commerce et de l'industrie territoriale (CCIT) de l'Allier créée par [décret n° 2015-1695 du 17 décembre 2015](#), le président de la CCIT ou son représentant)* ;

- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant ;
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
 - deux maires désignés par l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

Sont membres avec voix consultative : le chef de l'unité départementale de l'architecture et des patrimoines de l'Allier ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 17

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

CHAPITRE III/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

Article 18

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au point 6/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 19

Sa composition et sa présidence sont déterminées par l'article 19 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Le membre désigné au titre des exploitants de camping est le délégué départemental de l'Allier de la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 20

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

CHAPITRE IV/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORETS OU D'ESPACES NATURELS

Article 21

La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels exerce les attributions de la CCDSA visées au point 4/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Cette sous-commission est notamment compétente pour :

- donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt ou d'espaces naturels, qu'il lui soumettrait ;
- examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place ; La sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 22

La composition et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels sont fixées par l'article 21 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 23

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Allier.

TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Vichy et Montluçon

Article 24

Il est créé dans le département de l'Allier :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon.

Les compétences des commissions d'arrondissement ne s'exercent pas dans les communes au sein desquelles une commission de même nature est instituée.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 25

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leurs compétences s'exercent également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes, dans le ressort de leur arrondissement.

Article 26

La composition et la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement sont fixées par les articles 24 et 25 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 27

Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 28

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 26 du décret du 8 mars 1995 est remplie.

Article 29

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 30

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.

Article 31

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- deux représentants d'associations de personnes handicapées ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP.

Article 32

Les sous-commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

Article 33

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 34

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le président de l'association des paralysés de France de l'Allier (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association « TOTUM 03, dépasser le handicap » ou son représentant.

Les deux représentant au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le directeur du centre hospitalier de Vichy ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier.

Article 35

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- le président de l'association Germaine Lamoureux de Montluçon ou son représentant.

Les deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le directeur du centre hospitalier de Montluçon ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant.

Article 36

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

TITRE IV/ Des commissions communales de sécurité et d'accessibilité des communes de Vichy et de Montluçon :

Article 37

Il est créé dans le département de l'Allier :

- La commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Vichy ;
- la commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Montluçon ;
- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Vichy ;

- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Montluçon.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SÉCURITÉ

Article 38

Les commissions communales de sécurité sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes situés dans le ressort de la commune.

Article 39

L'article 29 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité fixe la composition et la présidence des commissions communales.

Article 40

Le secrétariat des commissions communales de sécurité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 41

Les commissions communales de sécurité ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 30 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité est remplie.

Article 42

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITÉ

Article 43

Les commissions communales d'accessibilité sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements situés dans le ressort de la commune.

Article 44

Sont membres des commissions communales d'accessibilité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le maire ou son représentant ;
- un agent communal ;
- deux représentants d'association de personnes handicapées désignées par arrêté municipal ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP désignés par arrêté municipal.

Article 45

Le secrétariat des commissions communales d'accessibilité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 46

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée par arrêté du maire.

TITRE V/ Des dispositions finales

Article 47

Les arrêtés n° 842/2013 et n° 843/2013 du 22 mars 2013, l'arrêté n° 877/2013 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° 2840bis/2015 du 16 novembre 2015 et les arrêtés n° 878/2013, n° 879/2013, n° 880/2013, n° 881/2013, n° 882/2013, n° 883/2013, n° 884/2013, n°885/2013, n° 886/2013 du 27 mars 2013, n° 930/2016 du 24 mars 2016, n° 987/2017 du 7 avril 2017 et n° 1623/2017 du 28 juin 2017 sont abrogés.

Article 48

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Vichy et Montluçon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de services concernés, les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

à Moulins, le 08/08/2023

La Préfète,

signé

Pascale TRIMBACH

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-12-00004

ARRETE Expansion 03 Montluçon Nord

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°1430 /2023 du 12 juin 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 918409541

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EXPANSION 03 MONTLUÇON NORD (franchise O2)**, dont l'établissement principal est situé 36 bis, Avenue de la République à MONTLUÇON (03100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (prestataire - 03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (prestataire - 03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS PP de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 12 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-12-00001

ARRETE Expansion 03 Moulins

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1431/2023 du 12 juin 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 921673141

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EXPANSION 03 MOULINS (franchise O2)**, dont l'établissement principal est situé 11, Place de l'Hôtel de Ville à MOULINS (03000) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (prestataire - 03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (prestataire - 03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS PP de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 12 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-12-00003

DECLA Expansion 03 Montluçon Nord

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 921398541

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 03 MONTLUÇON NORD (Franchise O2) 36 bis, Avenue de la République à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 921398541 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant uniquement de l'agrément de l'Etat (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-12-00002

DECLA Expansion 03 Moulins

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 921673141

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 03 MOULINS (Franchise O2) 11, Place de l'Hôtel de Ville à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 921673141 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant uniquement de l'agrément de l'Etat (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (03)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en dehors de leur domicile (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,

signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-28-00008

DECLA Jean-Louis DUVERNE

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 844522656

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 28 juin 2023 par Monsieur Jean-Louis DUVERNE en qualité de gérant, pour l'organisme DUVERNE Jean-Louis (nom commercial : MON POTAGER CARRÉ) dont l'établissement principal est situé 23, Avenue Émile Zola à YZEURE (03400) et enregistré sous le N° SAP 844522656 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance informatique

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-06-28-00007

RAA ESUS Le Mazier

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1562/2023 du 28 juin 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juin 2023 à l'Association Bocage Numérique – Le Mazier, sise Lieu-dit La Verge aux Moines à Saint-Aubin-Le-Monial et identifiée par le numéro Siret : 840 095 301 00015.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

03-2023-06-16-00001

Fermeture débits de tabac

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirect à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Allier a été régulièrement informée;

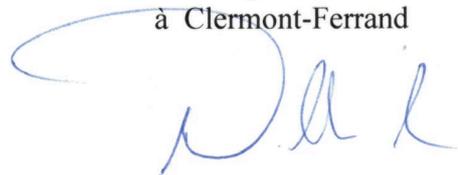
DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- MAZIRAT 28 Rue des Dames Charly, en date du 23/05/2023
- GARNAT-SUR-ENGIEVE 9 Grande Rue, en date du 09/06/2023
- JENZAT Place de la Poste, en date du 09/06/2023
- COMMENTRY 23 Rue Christophe Thivier, en date du 09/06/2023
- COMMENTRY 21 Place du 14 juillet, en date du 12/06/2023

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2023

Le directeur régional des douanes
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2023-05-15-00004

Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023
modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022
relatif à la désignation des membres de la
commission de recours contre les décisions de
refus d'autorisation d'instruction en famille de
l'académie de Clermont-Ferrand



Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'article 2 de l'arrêté rectoral n° SG-2022-01 du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

II – Membres suppléants :

- Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

ARTICLE II :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 2 par le présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 5 juillet 2022 est la suivante :

Article 1^{er} :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :

I – Membres titulaires :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale – conseillère technique.

II – Membres suppléants :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

Article 3 :

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 6 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 mai 2023

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-23-00002

Extrait arrêté préfectoral n° 1272-2023 portant
renouvellement de la liste des médecins agréés
du département de l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté préfectoral n° 1272/2023 en date du 23 mai 2023 portant
renouvellement de la liste des médecins agréés du département de l'Allier

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de l'Allier est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté n° 1620/2020 du 29 juin 2020 portant renouvellement de la liste des médecins agréés générales et spécialistes du département de l'Allier est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La Préfète

Pascale TRIMBACH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-16-00006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1232/2023 en
date du 16 mai 2023 portant autorisation
d'effectuer des traux souterrains dans le
périmètre de protection des eaux minérales de
Vichy situés 3 avenue de La Croix-Saint-Martin à
VICHY

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1232/2023 en date du 16 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 3 avenue de La Croix-Saint-Martin à VICHY

Article 1^{er} : La ville de VICHY est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 3 avenue de La Croix-Saint-Martin – 03200 VICHY.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 426 de la section AR sur la commune de Vichy, et située 3 avenue de La Croix Saint-Martin 03200 VICHY. L'autorisation concerne la partie Sud-Est de la parcelle (hors de la zone de précaution du captage des Garets).

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'un forage de reconnaissance géologique de type semi-destructif à la tarière/carottier battu ou au taillant (diamètre 63 mm), profond de 15 m maximum avec des essais pressiométriques.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST basée à La Roche-Blanche (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 15 mètres ;
- Lors de la réalisation du forage, la conductivité devra être mesurée dès les premières remontées et devra rester inférieure à 2 000 µS/cm (cette valeur tient compte de l'injection de la réalisation du forage) ;
- En cas de dépassement de la valeur ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt du forage avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et à son rebouchage immédiat par injection de coulis à prise rapide. La société chargée des travaux devra posséder en permanence à disposition la quantité nécessaire au rebouchage ;
- D'autre part, le forage devra être réalisé impérativement sur la moitié SUD-EST de la parcelle n° 426 section AR cadastrée sur la commune de Vichy, soit hors zone de précaution du captage des Garets.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard

des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signé

Pascale TRIMBACH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-16-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1233/2023 en
date du 16 mai 2023 portant autorisation
d'effectuer des travaux souterrains dans le
périmètre de protection des eaux minérales de
Vichy situés Boulevard de la Résistance-Stade
Darragon à VICHY

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1233/2023 en date du 16 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés Boulevard de la Résistance-Stade Darragon à VICHY

Article 1^{er} : La ville de Vichy est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, Boulevard de la Résistance – Site du Stade Darragon – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°575 de la section BE sur la commune de Vichy.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- sondages de reconnaissance à la pelle mécanique, à une profondeur maximale de 3 m ou au refus, réalisés sous la conduite d'un technicien géologue,

- essais pénétrométriques, à une profondeur maximale de 10m ou au refus,
- forages de reconnaissance géologique de type semi-destructif à la tarière/carottier battu ou au taillant, en diamètre 63 mm, descendus à une profondeur maximale de 10 m,
- dans ces forages, essais pressiométriques, suivant la Norme NFP 94-110-1 et/ou NF-EN-ISO-22475-4.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est basée à La Roche-Blanche (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Interdiction d'utilisation de fluide de forage chimique ;
- Utilisation d'outils de forage désinfectés ;
- Suivi visuel des cuttings ;

- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
 - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.
- En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage avec terrains extraits, sobranite et béton en surface ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Rebouchage des sondages avec des matériaux peu perméables ou un coulis de ciment sur toute leur hauteur dans les règles de l'art.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'État dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Vichy, le directeur de la DREAL et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signé

Pascale TRIMBACH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-16-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1234/2023 du 16
mai 2023 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 32
rue de la Montagne Verte à CREUZIER-LE-VIEUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1234/2023 en date du 16 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 32 rue de La Montagne Verte à CREUZIER-LE-VIEUX

Article 1^{er} : M. et Mme PREVOST Philippe sont autorisés à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 32 rue de la Montagne Verte – 03300 Creuzier-Le-Vieux.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 812 de la section AN de la commune de Creuzier-Le-Vieux.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison par la réalisation de :

- 33 + 43 micropieux de type II descendus à une profondeur de l'ordre de 16 mètres,
- Démolitions et reconstructions ponctuelles du trottoir extérieur et de la dalle intérieure au droit des liaisons des têtes de micropieux,
- Traitement des fissures structurelles au droit des murs.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance, s'il n'est pas utilisé comme pieu de fondation ;
- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 16 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;

- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température (seuils de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et 22 °C, respectivement en conductivité et température) venait à être mesurée :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées ;
- Si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Creuzier-Le-Vieux, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signé

Pascale TRIMBACH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-16-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1235/2023 en date du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés entre la D6-Route de Charmeil et le chemin des Calabres à BELLERIVE-SUR-ALLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1235/2023 en date du 16 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés entre la D6-route de Charmeil et le chemin des Calabres à BELLERIVE-
SUR-ALLIER

Article 1^{er} : La société ENEDIS (Pôle ingénierie Allier) est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, entre la D6-route de Charmeil et le chemin des Calabres – 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°25 de la section AB sur la commune de Bellerive-sur-Allier (03700).

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- 2 forages à 10 m équipés en piézomètres (PZ1 et PZ5), selon implantation en annexe,
- 3 forages à 12 m équipés en piézomètres (PZ2,PZ3 et PZ4), selon implantation en annexe,
- des essais pressiométriques seront réalisés dans chaque forage.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ANTEMYS basée à Guereins (01).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- implantation des sondages conforme au plan fourni par le pétitionnaire,
- respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- foration à l'air,
- contrôle à la foration des terrains traversés avec échantillonnage des cuttings en sacs et établissement de la coupe lithologique à l'avancement,
- suivi de la présence d'eau souterraine dans les sondages de reconnaissance (mesure temps réel des niveaux et débit),
- prélèvement, contrôle régulier et enregistrement de la conductivité des eaux souterraines (vigilance à partir de 1.800 µS/cm),

- 24 heures après la fin des travaux :
 - mesure du niveau statique de la nappe,
 - mesure de la conductivité électrique (prélèvement après pompage de 6 fois le volume mouillé du piézomètre).
- information immédiate de la DREAL et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique et arrêt immédiat des travaux,
- rebouchage du sondage avec sobranite et béton, après avis de la DREAL et de l'ARS,
- équipement des piézomètres en PVC agréé ACS permettant suivi et prélèvement, conformément aux règles de l'art,
- nettoyage du chantier en fin de travaux,
- report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport géotechnique.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'État dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Bellerive-sur-Allier, le directeur de la DREAL et le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signé

Pascale TRIMBACH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-05-31-00001

extrait decision ARS ARA 2023 23 0064 Deleg
signat DD

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne THEVENET |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Pierre VERNET |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAudeau | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCO | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Madame **Laurence PLOTON**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PLOTON, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Alban DI CICCO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Camille VARAGNAT |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD | - Laureline MOALIC | - Laurence SURREL |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| - Karine LEFEVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | |
| – Laurence COLLILOUD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Florence CHEMIN | – Adelyne DOTTORI |
| – Cécile BADIN | – Magali COGNET | – Maryse FABRE |
| – Audrey BERNARDI | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Olivier GAGET |
| – Léonie CHABRAT | – Muriel DEHER | – Pauline GHIRARDELLO |

- Nathalie GRANGERET
- Nathalie RAGOZIN
- Chloé TARNAUD
- Clémence LANNES
- Anne-Sophie
- Françoise TOURRE
- Caroline LE CALLENNEC
- RONNAUX-BARON
- Martine VOLAY
- Michèle LEFEVRE
- Grégory ROULIN
- Monika WOLSKA
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Clémentine SOUFFLET
- Cécile MARIE
- Victoire SUTY

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0062 du 15 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 31 mai 2023

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-06-21-00003

extrait deleg signat ars ara aux dd 2023 23 0070

**Extrait de la décision N°2023-23-0070
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne THEVENET |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Isabelle MONTUSSAC | - Pierre VERNET |
| - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|----------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA |
| - Didier BELIN | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| | - Armelle MERCUROL | - Benoît SIMONNET |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Michel MOGIS |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Xavier GIRAUDEAU | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Pauline CHASSANIOL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Isabelle COUDIERE | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Cécile MARIE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Daniel MARTINS | - Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCO | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Clément DEJOS | – Michèle LEFEVRE |
| – Cécile BADIN | – Adelyne DOTTORI | – Nadège LEMOINE-SUATTON |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Cécile MARIE |
| – Léonie CHABRAT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence CHEMIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Muriel DEHER | – Caroline LE CALLENNEC | |

- Victoire SUTY
- Françoise TOURRE
- Monika WOLSKA
- Chloé TARNAUD
- Martine VOLAY

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0064 du 31 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 21 juin 2023

Cécile COURREGES

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-06-28-00009

Arrêté conjoint N° 1556/2023 portant extension
de 2 places de la maison d'enfants à caractère
social "SAMPAN" située à Montluçon gérée par
l'Association Le Cap

N° 155612023

ARRÊTÉ CONJOINT

portant extension de 2 places de la maison d'enfants à caractère social « SAMPAN » située à Montluçon gérée par l'Association Le Cap

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

- Vu le Code civil,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'arrêté conjoint n°340-2010 du 29 janvier 2010 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil général de l'Allier autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social « SAMPAN » d'une capacité de 16 places,
- Vu l'arrêté conjoint N°2267-2017 du 15 septembre 2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier portant extension temporaire de la maison d'enfants à caractère social « SAMPAN » de Montluçon de 4 places dédiées à l'accueil de mineurs non accompagnés, avec tarification spécifique,
- Vu l'arrêté conjoint du 9 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de 4 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés à la maison d'enfants à caractère social « SAMPAN » jusqu'au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté conjoint du 4 décembre 2019 portant transfert des places d'accueil de mineurs non accompagnés de la maison d'enfants à caractère social « SAMPAN », portant donc de nouveau la capacité d'accueil à 16 places,
- Considérant le besoin de places supplémentaires pour l'accueil de mineurs adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur le bassin de Montluçon,
- Considérant la réponse apportée par la Mecs « Sampan » aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels l'extension est censée répondre,
- Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Allier et de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Une extension de deux places est accordée à la maison d'enfants à caractère social «Sampan » gérée par l'Association Le Cap, portant la capacité à 18 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess)

N° FINESS	030005789
Raison sociale	MECS "LE SAMPAN"
Adresse	9 rue Barathon - 03100 MONTLUÇON
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	18

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents. Et jeunes majeurs ASE	18

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Allier et de la Préfète de l'Allier, selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La présente autorisation est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du département de l'Allier.

Moulins, le 28 JUIN 2023

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2023-04-28-00004

Arrêté n° 174-2023 du 28 avril 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

ARRETE n° 174 – 2023 du 28 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 52 - 2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Vu l'arrêté modificatif n° 91-2022 du 8 septembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 20 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. GAYET Nicolas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. DARBELET Pierre.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY